

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PLACE GAMBETTA

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/133,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R417 – 10/II 10°, R417-11, R325-14, R411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que le service PROPRETE URBAINE de la Ville de Mayenne doit procéder au lavage des zones en béton désactivé et des pavés à l'aide d'une décapeuse laveuse place Gambetta,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer le stationnement,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} – **Le stationnement est interdit** place Gambetta, du n° 40 au n° 100 et du n° 25 au n° 21, afin de permettre au service Propreté Urbaine de procéder à son intervention.

Article 2 – L'arrêté porte sur **la journée du MARDI 2 AVRIL 2024, de 7h00 à 16h00.**

Article 3 – La signalisation utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par le Service Propreté Urbaine, entre autres un renvoi piétons. La signalétique interdisant le stationnement doit être posée **minimum 8 jours avant** le jour concerné.

Le service Propreté Urbaine est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution du présent arrêté.

Article 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le Commandant de la brigade de proximité
Service Voirie
Service Propreté Urbaine
Gaëlle BICHON – Muriel ROCHE
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans
les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE, le **28 MARS 2024**

Le Maire, **Jean-Pierre LE SCORNET**

